



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

RÉMUNÉRATION DES MÉDECINS ET LIBRE CHOIX DU MÉDECIN PAR LE PATIENT

XAVIER BIOY

Référence de publication : Bioy, Xavier (2011) Rémunération des médecins et libre choix du médecin par le patient. Constitutions : revue de droit constitutionnel appliqué (3). p. 405-407.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

REMUNERATION DES MEDECINS ET LIBRE CHOIX DU MEDECIN PAR LE PATIENT

Les contraintes que le code de la santé fait peser sur les professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ne sont pas suffisamment contraaires à la liberté contractuelle pour justifier une transmission au Conseil constitutionnel.

The constraints that the health code poses to health professionals in private practice in residential homes for frail elderly are not sufficiently inconsistent with the contractual freedom to warrant submission to the Constitutional Council.

Le Conseil d'État a été saisi de la constitutionnalité du système de rattachement d'un médecin libéral à un établissement pour personnes dépendantes. Refusant de renvoyer la question prioritaire, il a éludé la question de la nature constitutionnelle du principe du libre choix du médecin par le patient. L'article L. 314-12 du code de l'action sociale et des familles prévoit en effet des conditions particulières d'exercice des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Ces dispositions concernent l'organisation, la coordination et l'évaluation des soins, l'information et la formation et tendent à attacher un médecin à un établissement en contractualisant leur relation. Ce système met en cause, selon le juge, la liberté contractuelle. Cette limitation reste cependant acceptable car « justifiée par l'intérêt général qui s'attache à ce que soit assurée la qualité du suivi médical des personnes âgées dépendantes ». Le Conseil de l'ordre des médecins soutenait que ces dispositions sont entachées d'incompétence négative et que le principe du libre choix par le malade de son médecin en est affecté. A l'inverse, le juge administratif admet que la loi a rempli son office suffisamment précisément.

Depuis l'entrée en vigueur de la QPC, le juge administratif examine si le moyen tiré de l'incompétence négative du législateur présente un caractère sérieux. Dans le cadre de l'examen du caractère sérieux de la requête il recherche s'il peut être sérieusement soutenu qu'il y a bien incompétence négative entraînant une atteinte à un droit

constitutionnellement protégé. En l'espèce, les deux éléments sont dissociés, l'efficacité de la loi évitant de se prononcer sur l'existence d'un droit. L'ordre de ce raisonnement peut susciter l'interrogation et conduire à relever une forme assez poussée de précontrôle de constitutionnalité. L'arrêt du 21 mars 2011, *Société Brake France service*, estime même que la question de constitutionnalité ne revêt pas de caractère sérieux car la loi est sans équivoque, ayant été complétée par la jurisprudence (n° 326977).

Le caractère irréprochable de la loi dispense le juge d'établir la valeur du principe du libre choix du médecin. Il aurait été pourtant intéressant de trancher la question de l'éventuelle valeur supra-législative de ce principe sur lequel le Conseil constitutionnel ne s'est d'ailleurs jamais prononcé explicitement (Voir not. Cons. const., 18 janv. 1978, n° 77-92 DC ; Cons. const., 22 janv. 1990, n° 89-296 DC). Il demeure donc posé par l'article L. 1110-8 selon lequel « le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé est un principe fondamental de la législation sanitaire ». Les limitations qu'il supporte ne concernent que les capacités techniques des établissements, leur mode de tarification et les critères de l'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux. Saisi de la question de sa compatibilité avec le système du médecin généraliste référent, le Conseil d'État avait déjà fait jouer ce principe pour apprécier la situation des bénéficiaires de l'assurance maladie qui décident d'adhérer à l'option conventionnelle et choisissent librement leur médecin référent. Le caractère révocable de leur engagement le rend compatible avec la liberté de choix (CE, 14 avr. 1999, n° 202605 et 203623, *Syndicat des médecins libéraux*, Lebon ; D. 1999. 119 ; RFDA 1999. 1190, concl. C. Maugué ; RDSS 1999. 511, note L. Dubouis).